



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRAVAUX DE VOIRIE **MARCHÉ A BONS DE COMMANDE**

Marché passé selon la procédure adaptée conformément
aux articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics

MARCHÉ N° 2016 – 04

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Maire de Brou
Place de l'Hôtel de Ville
28160 BROU
Tél : 02 37 47 07 85
Email : dgs@brou28.com
Site internet : www.brou28.com

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres :

Lundi 10 octobre 2016 à 12 heures

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1 Objet du marché	4
1.2 Exécution du marché	4
1.3 Décomposition en tranches et lots	4
1.4 Maîtrise d'œuvre.....	4
1.5 Contrôle technique.....	4
1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	4
1.7 Redressement ou liquidation judiciaire	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
2.1 Pièces particulières.....	5
2.2 Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRX.....	6
3.1 Répartition des paiements.....	6
3.2 Tranches conditionnelles	6
3.3 Répartition des dépenses communes de chantier	6
3.4.1 – Modalités d'établissement des prix	6
3.4.2 – Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	6
3.4.3 – Caractéristiques des prix pratiqués	6
3.4.5 – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux.....	6
3.4.6 – Modalités de règlement des comptes	6
3.4.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée	6
3.5 Variation dans les prix	6
3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
3.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
3.6.2 – Modalités de paiement direct.....	7
3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
3.8 Intérêts moratoires	8
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	8
4.1 Délai d'exécution des travaux	8
4.2 Prolongation du délai d'exécution	8
4.3 Pénalités pour les retards – Primes d'avance.....	8
4.3.1 – Pénalités de retard.....	8
4.3.2 - Infractions aux prescriptions de chantier	9
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	10
5.1 Sûreté.....	10
5.2 Avance.....	10
5.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage	10
ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
7.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	10
7.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail.....	10

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	10
7.3.1 Application de la réglementation du travail.....	10
7.3.2 Lutte contre le travail dissimulé.....	10
7.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	10
7.4.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier	10
7.4.2 Installation à réaliser par l'entreprise	10
7.4.3 Emplacement mis à disposition pour déblais	11
7.4.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	11
7.4.5 Signalisation des chantiers	11
7.5 Travaux non prévus	11
ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	11
8.2 Réception.....	11
8.3 Documents fournis après exécution	11
8.4 Délais de garantie.....	11
8.5 Assurances.....	11
8.6 Résiliation	12
8.7 Obligation du titulaire	12
8.7.1 Pièces contractuelles	12
8.7.2 Protection de la main d'œuvre	12
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	13
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du marché

Le présent marché porte sur des travaux de voirie.

1.2 Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les bons de commande seront notifiés par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des travaux à réaliser
- Les délais d'exécution (date de début et de fin)
- Les lieux d'exécution des travaux
- Le montant du bon de commande
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.3 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Monsieur le Directeur des Services Techniques
Mairie de Brou
28160 BROU**

Le maître d'œuvre est : **Monsieur le Directeur des Services Techniques**

La mission du maître d'œuvre est :

- Contrôle et suivi des travaux
- contrôle extérieur, visa du dossier d'exploitation accompagné du plan de signalisation temporaire du chantier, du PAQ, y compris fiche de suivi, de contrôle, de réception et de non-conformité.

1.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf, si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant le période visée à la décision de justice ou de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le règlement de consultation
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les bons de commande
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des documents ci-après
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Code du Travail et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié
- L'Instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRX

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

3.4.2 – Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans Objet.

3.4.3 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.5 – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.6 – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'encaissement.

3.5 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont fermes et actualisables.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule : $C_n = I(d-3)/I(o)$ dans laquelle $I(o)$ et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois : TP01 : travaux.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2 – Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence d'un montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom de représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

3.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon des dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1-2 du présent C.C.A.P.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Température	0°C
Neige	5 cm 24 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Châteaudun

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables, mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour les retards – Primes d'avance

4.3.1 – Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux s'appliquent

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = (V \times R) / 1.000$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

4.3.2 - Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles-visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- Signalisation de chantier :

En cas de manquement dans la mise en place de la signalisation de chantier ou du jalonnement de déviation, de non-respect du Code de la Route ou des arrêtés de circulation, les pénalités applicables seront de 300 € par jour. Ces pénalités s'appliqueront dès le premier jour où les infractions auront été constatées. L'application de ces pénalités ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident provoqué par l'absence ou l'insuffisance de signalisation de chantier.

- Manquement aux règles de sécurité à l'intérieur de l'emprise du chantier :

Dans le cas où l'entrepreneur ne prendrait pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses agents ou des usagers de la voie publique à l'intérieur de l'emprise de chantier, les pénalités applicables seront de 300 € par jour. Ces pénalités s'appliqueront dès le premier jour où les infractions auront été constatées. L'application de ces pénalités ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident provoqué par l'absence ou l'insuffisance des mesures de sécurité.

- Occupation illicite du domaine public :

Dans le cas où les installations de chantier ou les dépôts de matériel ou matériaux occuperaient une partie du domaine public sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage, les pénalités applicables seront de 300 € par jour. Ces pénalités s'appliqueront dès le premier jour où les infractions auront été constatées. L'application de ces pénalités ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident provoqué par la présence des installations de chantier ou de dépôts.

- Remise en état incomplète des lieux à l'issue des travaux :

Les pénalités définies au 4.3.1 du présent article sont applicables : les délais impartis pour la réalisation des travaux incluant les opérations de repliement de chantier et de remise en état des lieux.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Cf CCTP

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- Les notes de calcul des différents ouvrages
- Les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques
- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés)

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 100 € sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

5.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Cf CCTP

5.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Cf CCTP

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage de travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entrepreneur dans les mêmes conditions fixées au C.C.T.P.

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

7.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment, d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

7.3.2 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

7.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.4.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans facilité accordée.

7.4.2 Installation à réaliser par l'entreprise

Les installations à réaliser par l'entrepreneur sont décrites dans le CCTP.

7.4.3 Emplacement mis à disposition pour déblais

Sans objet.

7.4.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

7.4.5 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : commune de BROU.

Ce service ayant à sa charge le contrôle de la conformité de la signalisation vis-à-vis de la réglementation en vigueur et des prescriptions mentionnées dans le dossier d'exploitation visé par le maître d'œuvre.

Dans le cas d'une déviation d'itinéraires, celle-ci sera définie par le maître d'œuvre et à sa charge.

7.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Cf CCTP

8.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Il bénéficie d'un délai précisé au PV pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire a un nouveau délai précisé au PV pour lever les réserves.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

8.3 Documents fournis après exécution

Cf CCTP

8.4 Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de réception.

8.5 Assurances

Le titulaire doit contacter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages,

causés par l'exécution des prestations. Le contrat d'assurance doit être fourni par année de marché au maître d'ouvrage.

8.6 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des Marchés Publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45,46.3 et 47 du CCAG Travaux.

8.7 Obligation du titulaire

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes

8.7.1 Pièces contractuelles

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes éventuelles ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- l'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

8.7.2 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour des obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 Rue de la Bretonnerie,
45057 Orléans Cédex

Téléphone :02 38 77 59 00
Fax : 02 38 53 85 16

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 27-3-1 du CCAG TR par l'article 7-1 du CCAP

Dérogation à l'article 31-3 du CCAG TR par l'article 8-4-7 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG TR par l'article 8-1-1 du CCAP

Date, signature et cachet de l'entreprise candidate